



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 86/24

Luxembourg, le 16 mai 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-405/23 | Touristic Aviation Services

### **Droits des passagers aériens : le manque de personnel aéroportuaire pour le chargement des bagages qui a causé un retard important du vol peut constituer une « circonstance extraordinaire »**

En 2021, un vol au départ de Cologne-Bonn (Allemagne) à destination de l'île de Kos (Grèce), assuré par la compagnie TAS, a subi un retard de 3 heures et 49 minutes. Ce retard était dû à plusieurs raisons, mais principalement à un manque de personnel de l'aéroport Cologne-Bonn pour charger les bagages dans l'avion.

Un certain nombre de passagers affectés par ce retard ont cédé leurs éventuels droits à indemnisation à Flightright. Cette entreprise a intenté un recours à l'encontre de TAS auprès des juridictions allemandes, faisant valoir que ce retard était imputable à TAS et ne pourrait être justifié par des circonstances extraordinaires.

En vertu du droit de l'Union <sup>1</sup>, une compagnie aérienne n'est pas tenue de verser une indemnisation par rapport à un retard important, à savoir de plus de trois heures, si elle est en mesure de prouver que le retard est dû à des « circonstances extraordinaires » qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

La juridiction allemande saisie du litige demande à la Cour de justice si une insuffisance du personnel de l'exploitant de l'aéroport responsable du chargement des bagages dans les avions peut constituer une « circonstance extraordinaire ».

La Cour répond par l'affirmative : **le fait que le personnel de l'exploitant de l'aéroport responsable du chargement des bagages dans les avions soit en nombre insuffisant peut constituer une « circonstance extraordinaire ».**

L'on est en présence d'une « circonstance extraordinaire » lorsque, premièrement, l'événement n'est pas, ni par sa nature ni par son origine, inhérent à l'exercice normal de l'activité de la compagnie aérienne et, deuxièmement, il échappe à sa maîtrise effective.

**Il appartient à la juridiction allemande d'apprécier** si ces deux conditions sont remplies. Ainsi, elle devra, premièrement, apprécier si, en l'occurrence, les défaillances constatées dans les opérations de chargement des bagages doivent être considérées comme généralisées. Si tel était le cas, ces défaillances ne seraient pas susceptibles de constituer un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de la compagnie aérienne. Deuxièmement, elle devra apprécier si ces défaillances ont échappé à la maîtrise de TAS. Tel ne serait notamment pas le cas si TAS était habilitée à exercer un contrôle effectif sur l'exploitant de l'aéroport.

**Même si la juridiction allemande devait constater que le manque de personnel en question constitue une « circonstance extraordinaire », TAS devra encore, afin de s'exonérer de son obligation d'indemnisation des passagers, démontrer, d'une part, que cette circonstance n'aurait pas pu être évitée, même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, et, d'autre part, qu'elle a adopté toutes les mesures adaptées à la**

## situation pour remédier aux conséquences qui en résultent.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés w!



<sup>1</sup> Règlement (CE) [n° 261/2004](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.